

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 419

présenté par

M. Gosselin, Mme Meunier, M. Reda, M. Quentin, M. Nury, Mme Kuster, M. Minot, M. Breton,
M. Straumann, M. Brun, M. Le Fur, M. Jean-Claude Bouchet, M. Door, M. Viala,
M. Schellenberger, M. Masson, M. Rémi Delatte, M. de Ganay, M. Saddier, Mme Louwagie,
M. Manuel, M. Cordier, M. Cinieri, M. Viry, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Savignat, M. Bazin et
M. Descoeur

ARTICLE 6

Après la première phrase de l'alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« Elle a pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre : l'ancien titre s'applique jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de rendre suspensif le recours que le justiciable pourrait engager devant le Juge aux affaires familiales en cas de contestation portant sur la modification du montant de la pension alimentaire. Toutefois une garantie est apportée : c'est l'ancien titre qui continuera de s'appliquer jusqu'à la décision du Juge aux Affaires Familiales.